



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 janvier 2012

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, dans les Pages Blanches et les Pages d'Or pour Bruxelles, les Musées royaux des Beaux-Arts et les Musées royaux d'Art et d'Histoire se trouvent mentionnés de manière non conforme à la législation linguistique en matière administrative.

*
* *

La CPCL constate que dans les éditions 2011-2012 les Pages Blanches et d'Or de la zone 02 ont été jointes. Dans les deux tomes, la dénomination néerlandaise des Musées royaux des Beaux-Arts est mentionnée après la française (et dans des caractères plus petits). Les Musées royaux d'Art et d'Histoire ne sont repris que sous leur dénomination et avec leur adresse françaises.

*
* *

Les deux musées royaux constituent des services dont l'activité s'étend à tout le pays. En tant que services centraux et conformément à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ils sont dès lors tenus de rédiger les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

Les Musées royaux des Beaux-Arts et les Musées royaux d'Art et d'Histoire doivent être mentionnés dans les annuaires téléphoniques pour Bruxelles sous leurs dénominations aussi bien néerlandaises que françaises. Les adresses des musées doivent également être mentionnées aussi bien en néerlandais qu'en français. En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]